

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	100,00 F
Etranger	200,00 F
Etranger par avion	200,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	83,00 F
Changement d'adresse	4,00 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	21,00 F
Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Commerces (cessions, etc...)	22,00 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.596 du 25 avril 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 510).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-288 du 16 mai 1986 relatif aux prix des réparations de la chaussure (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 86-289 du 16 mai 1986 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 86-290 du 16 mai 1986 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 86-291 du 16 mai 1986 relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voitures (p. 511).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-79 de deux hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 512).

Avis de recrutement n° 86-80 de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 512).

Avis de recrutement n° 86-82 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 512).

Avis de recrutement n° 86-83 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) de Recette Auxiliaire des Postes et Télégraphes (p. 513).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Infractions à la réglementation des prix (p. 513).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 513).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-27 du 15 mai 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment (p. 513).

INFORMATIONS (p. 514)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 515 à 521)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.596 du 25 avril 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.997 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une Comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée CALCAGNO, Comptable au Service des Travaux Publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 mai 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-288 du 16 mai 1986 relatif aux prix des réparations de la chaussure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, com-

plétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-235 du 19 mai 1983 relatif à la publicité des prix des prestations de services dans le secteur de la réparation de la chaussure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-031 du 29 janvier 1985 relatif aux prix des réparations de la chaussure ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, des prestations de ressemelage en cuir, ci-après désignées, peuvent être librement déterminés sous la responsabilité des entreprises :

- Ressemelage entier.
- Semelle.
- Demi-semelle.
- Bout de semelle.
- Talon.

Pour toutes les autres prestations, les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, peuvent être majorés dans la limite de 1,50 p. 100.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 mai 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-289 du 16 mai 1986 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-179 du 11 avril 1985 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au cours de l'année 1986, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ne devra excéder les taux de majorations, ci-après, applicables à compter de la date de parution du présent arrêté.

A) *COURS PRATIQUES DISPENSÉS A L'UNITÉ SUR LA BASE D'UN TARIF HORAIRE :*

1° — Permis B

— F. 1,50 applicable sur les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

2° — Tous autres permis

— 1,70 p. 100 applicable sur les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

B) *TOUTES FORMES DE PRÉPARATION AU PERMIS PROPOSÉES AUX ÉLÈVES POUR UN TARIF GLOBAL OU FORFAITAIRE (STAGES, FORMATIONS ACCÉLÉRÉES, CONTRATS-FORMATION, FORFAITS...) INCLUANT DES PRESTATIONS PRATIQUES :*

— 1,70 p. 100 applicable sur les prix, hors taxes licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

ART. 2.

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, pour les prestations non visées à l'article premier du présent arrêté pourront être déterminés librement sous la responsabilité des exploitants.

ART. 3.

Les prix et conditions de vente des services incluant des prestations pratiques, nouvellement rendus ou proposés à la clientèle sous une forme nouvelle, notamment sous la forme de stages, forfaits, formation accélérée ou contrats-formation, doivent faire l'objet, préalablement à leur mise en œuvre, d'un dépôt auprès du Service des Prix et des Enquêtes Economiques, accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées.

Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois durant lequel le Service des Prix et des Enquêtes Economiques a la possibilité de faire opposition à leur application.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 mai 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-290 du 16 mai 1986 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-272 du 9 mai 1985 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, des travaux standards couleurs, définis à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 85-272 du 9 mai 1985, susvisé, peuvent librement être déterminés sous la responsabilité de chaque entreprise.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 mai 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-291 du 16 mai 1986 relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voiturettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-295 du 31 mai 1985 relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voiturettes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des entreprises pour toutes les prestations concernant les cycles, les cyclomoteurs, les vélomoteurs, les motocycles et les voiturettes et, notamment, la location, l'entretien, la réparation et le dépannage.

ART. 2.

Au cours du premier semestre 1986, les prix, hors taxes, des prestations visées à l'article 1er du présent arrêté ne devront pas excéder ceux licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

A compter du 1er juillet 1986, les entreprises pourront déterminer librement leurs tarifs sous leur propre responsabilité.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-79 de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1986.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-80 de trois hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1er juillet au 31 août 1986.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-82 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de

plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

— présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 86-83 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) de Recette Auxiliaire des Postes et Télégraphes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) suppléant(e) de Recette Auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Le(a) candidat(e) ne sera appelé(e) à exercer son activité qu'en remplacement de la gérante titulaire lorsque celle-ci sera absente pour congés administratifs ou de maladie.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats(es) sont les suivantes :

- être âgés(ées) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter des connaissances en matière postale dans le domaine des opérations de guichet : affranchissement des correspondances, émission des mandats, services téléphoniques et télégraphiques.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Infractions à la réglementation des prix.

Le Conseil de Gouvernement a approuvé, le 2 avril 1986, les propositions d'amendes transactionnelles formulées par le Comité des Prix lors de sa séance du 11 mars 1986, en vue de sanctionner les infractions suivantes à la réglementation des prix relevées par le Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

- Hausses illicites et notes non conformes :
une amende de F. 4.000
une amende de F. 5.500 (récidiviste).
- Hausses illicites et autres infractions s'y rapportant :
une amende de F. 10.000 (récidiviste).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 7, rue Grimaldi, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 4 juin 1986.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-27 du 15 mai 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décem-

bre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1er avril 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h
O.M.	135	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S. 2	150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S. 3	160	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 1	170	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 2	180	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 3	200	28,85	4.876
O.H.Q.	215	31,01	5.242
M.O.	225	32,46	5.486
C.E. 1	225	32,46	5.486
C.E. 2	240	34,62	5.851

Rappel du S.M.I.C. au 1er juillet 1985 :

Horaire : 26,04 F

Mensuel pour 169 h : 4.417,69 F.

E.T.A.M.

« La valeur du point E.T.A.M. est portée à 9,74 F à compter du 1er avril 1986.

INDEMNITE DE REPAS (BATIMENT)

La nouvelle valeur de l'indemnité de repas est portée de 28 à 30 F au 1er avril 1986.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco (Prix Littéraire, Prix de Composition Musicale, Prix International d'Art Contemporain) ont été proclamés, jeudi 15 mai, au cours d'une conférence de presse donnée, en fin de matinée, à l'Hôtel de Paris.

Le 36ème Prix Littéraire, le 26ème Prix de Composition musicale et le 20ème Prix International d'Art Contemporain ont été décernés respectivement à M. Dominique Fernandez, M. Aribert Reimann et M. Luis Alberto.

Les lauréats ont reçu leurs prix des mains de S.A.S. le Prince Souverain au cours d'une réception donnée, le samedi 17 mai, au Palais Princier en présence des membres de la Famille Souveraine,

de S.E. M. Jacques Reymond, Président de la Fondation Prince Pierre, de MM. Hervé Bazin, Henri Dutilleul et René Huyghe, Présidents des Conseils Littéraire, Musical et Artistique et de hautes personnalités monégasques.

L'exposition des œuvres primées lors du 20ème Prix International d'Art Contemporain se poursuit jusqu'au 5 juin au Roccabella, 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

*
* *

4ème Grand Prix Offshore de Monaco

Les vainqueurs de cette compétition qui a vu s'affronter, le 18 mai, par belle mer et sous un chaud soleil, un nombre important de puissantes embarcations sur un parcours tracé entre Monaco, le Cap-Martin, Bordighera et le Cap Ferrat, ont été récompensés par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Yacht Club de Monaco, au cours d'une réception offerte dans les salons de l'Hôtel Loew's.

*
* *

4ème Meeting International de Natation

Durant deux jours, le 17 et 18 mai, la piscine olympique du Stade Louis II a accueilli les participants au 4ème Meeting International de Natation. Cette manifestation d'un haut niveau, a rassemblé de nombreux nageuses et nageurs de plusieurs pays parmi lesquels se sont particulièrement distingués des champions figurant parmi l'élite mondiale de la natation tels que le français Stéphane Caron, l'allemand de l'Ouest Michaël Gross...

*
* *

La Semaine en Principauté

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 26 mai

conférence par l'Association Monégasque de Préhistoire,
« Les marges continentales » par Michel Thommeret.

Petits Chanteurs de Monaco

les 28 et 29 mai, à 20 h 30, au Théâtre Princesse Grace,

les Petits Chanteurs de Monaco, placés sous la direction de M. Philippe Debat, donneront l'opérette de Jacques Offenbach « Le Mariage aux lanternes ». En prélude à cette œuvre, cette chorale interprétera des pièces de musique sacrée et profane.

Musée Océanographique

du 28 mai au 3 juin « Pieuvres, petites pieuvres »

du 4 juin au 10 juin « L'hiver des castors ».

Les projections commencent à 10 h jusqu'au 31 mai et à 9 h 45 à partir du 1er juin

Procession de la Fête Dieu

La traditionnelle procession de la Fête Dieu aura lieu, le 29 mai, à 18 heures, dans les rues du Rocher à l'issue de la messe célébrée en la Cathédrale, à 17 heures.

Congrès

A l'Hôtel Hermitage

du 29 au 31 mai « Incentive Lancôme L'Oréal »

A l'Hôtel de Paris
du 31 mai au 6 juin « Incentive Lincoln National »

Concours de thèmes de jazz
La finale de ce concours qui connaît un succès grandissant aura lieu au Théâtre Princesse Grace, le 30 mai, à 21 h.

Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie
Cette manifestation de bienfaisance, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, aura lieu, le 31 mai et le 1er juin dans le Hall du Centenaire.

Nos artistes à l'étranger
Le 16 avril, à 18 heures, a eu lieu à la « Hilde Gerts Gallery » de New-York le vernissage d'une exposition des sculptures d'Emma de Sigaldi.
Cette présentation des œuvres de l'artiste monégasque connaît un grand succès.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1985, enregistré ;

Entre la dame Dominique CATTIN, épouse MARSAN, demeurant à Monte-Carlo, « Villa Victorine », 47, avenue de l'Annonciade, y domiciliée ;

Et le sieur Eric MARSAN, demeurant « Villa Victorine », 47, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux CATTIN/MARSAN, avec toutes conséquences de droit ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mai 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1985, enregistré ;

Entre la dame Renée, Marie, Josette, Madeleine MARINO, épouse LAJOUX, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, immeuble « Les Cèdres », 20 B., avenue Crovetto Frères ;

Et le sieur Baudoin LAJOUX, de nationalité monégasque, légalement domicilié, immeuble « Les Cèdres » 20B., avenue Crovetto Frères à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, M. et Mme LAJOUX Henry, 25, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux LAJOUX/MARINO à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mai 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1985, enregistré ;

Entre la dame Nadine, Blanche, Nicole CHANTELOT, épouse en instance de divorce VERRANDO, sans profession, de nationalité monégasque, demeurant : 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville ;

Et le sieur Edouard, Ange VERRANDO, de nationalité monégasque, légalement domicilié, 5, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, mais résidant en fait actuellement chez ses parents : 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux CHANTELOT/VERRANDO aux torts exclusifs d'Edouard VERRANDO avec toutes conséquences de droit ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 mai 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens du sieur Robert LESENNE, à défaut d'actif, avec toutes conséquences de droit - ladite liquidation des biens antérieurement ouverte par jugement du 3 mai 1979 -, le dépôt des comptes du syndic ORECCHIA au Greffe général dans les trois mois à dater du présent jugement et les mesures de publicité prévues par la loi.

Monaco, le 15 mai 1986.

*P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-adjoint
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers admis définitivement ou par provision du règlement judiciaire de la S.A.M. MICRO-TECHNIC sont avisés de la date de l'assemblée concordataire qui se tiendra le lundi 9 juin 1986, à 16 heures par-devant M. J.F. LANDWERLIN, Juge Commissaire dudit règlement judiciaire, en son Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, rue Colonel Belando de Castro.

Et ce conformément à l'article 501 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 mai 1986.

*P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1985, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtisier, demeurant à Cap d'Ail, 11, avenue Jacques ABBA, la location gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1985, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA à M. IROLA, ayant pris fin le 2 novembre 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque « SHIPPING MANAGEMENT

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le vingt trois décembre mil neuf cent quatre vingt cinq, les actionnaires de la S.A.M. SHIPPING MANAGEMENT ont décidé à l'unanimité

d'augmenter le capital social de 700.000 F à 1.000.000 F, par prélèvement de 300.000 Frs sur la réserve spéciale et par l'augmentation de la valeur nominale de chaque action en la portant de 700 Frs à 1.000 Frs ; cette augmentation entraînant la modification de l'article 6 des statuts.

II. - Cette résolution a été approuvée par arrêté ministériel n° 86-127 du 10 mars 1986, publié dans le « Journal de Monaco », n° 6.703 du 14 mars 1986.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1985 précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 17 mars 1986.

IV. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 22 avril 1986, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, Notaire susnommé, le 15 mai 1986, les actionnaires ont à l'unanimité constaté que, l'augmentation de capital décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1985, ayant été réalisée conformément à la résolution prise aux termes de ladite assemblée, la modification de l'article 6 des statuts relatif au capital, était définitive, cet article étant désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE Francs (1.000.000 Frs) divisé en mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 14 mars et 15 mai 1986 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, av. Saint-Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant

30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1986, une nouvelle gérance lui a été concédée à compter du 15 mars 1986 pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 Francs. Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDIE SIMPLE dénommée

« CHAILAN et Cie »

Suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 5 février 1986 réitéré suivant acte du même notaire en date du 14 mai 1986.

M. Jean-Luc CHAILAN, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts.

Et M. Patrice INNOCENTI, demeurant à Monaco, 7, Bd de Belgique.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de « Librairie anglaise et américaine, vente d'article de maroquinerie et bureau, papeterie, jouets et jeux de luxe, articles de Paris et l'informatique scolaire. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 26, Bd Princesse Charlotte.

La raison et la signature sociale sont « CHAILAN et Cie ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « CHAILAN et Cie. Le Gérant ».

La durée de la société est de cinquante années qui ont commencé à courir à compter du 5 février 1986.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Luc CHAILAN, associé commandité, comme gérant responsable, lequel aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 1986 par le notaire soussigné, la « S.A. BAR RESTAURANT BORIS », au capital de 6.500 Frs, avec siège 25, bd des Moulins à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 5 mai 1986, à M. Peter SIRANY, demeurant 6, av. des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « THE TAJ », exploité 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1985, la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS IMPORT EXPORT », au capital de 100.000 Frs, avec siège 39, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY », au capital de 100.000 Frs, avec siège « Palais de la Scala », 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée, premier étage et sous-sol de l'immeuble situé 39, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 mars 1986, par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, psychologue, demeurant 31, Av. Hector Otto, à Monaco, divorcée de M. Hugues GIUSTI, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er avril 1986, la gérance libre consentie à Mlle Anna-Maria PETRINI, coiffeuse, demeurant « L'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité au rez-de-façade de « L'Herculis », square Lamarck, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 Mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 janvier 1986 par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 1er février 1986, à Mlle Régine MASSABO, demeurant 4, rue Joseph Bressan, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de snack-bar, connu sous le nom de « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité, 3, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 60.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 Mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant CROVETTO et le notaire soussigné, le 3 mars 1986, Mme Marie-Thérèse DO BARREIRO, épouse de M. Gérard FARO, demeurant 9, Bd Albert 1er, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Josiane BERNARDI, épouse de M. Manuel NARDONE, demeurant 3, Av. Pasteur, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de librairie, presse, papeterie, etc... dénommé « AUX ANNEES FOLLES », exploité 31, Av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 23 Mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT » ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, à la S.A.R.L. de droit allemand « WELCOME TRAVEL TEAM REISEUNTERNEHMEN GMBH », ayant son siège 19-21, Kaiser-strasse, à Francfort-sur-Main, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980, relativement au fonds de commerce d'agence de voyages, sis 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, a pris fin le 31 mars 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 1986, M. Marc RINALDI et Mme Lucie Angèle KRETTLY, son épouse, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, ont cédé à M. Esprit TOSELLO, demeurant 20, Bd de France, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Goéland », 19, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1986, réitéré par acte du 18 avril 1986, M. Antonio BAMBINO, demeurant 19, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de Mme Simone RELIER, épouse de M. Lucien BOISSON, demeurant 24, Bd du Jardin Exotique, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, souvenirs, vente de jouets, vente de pellicules photographiques et d'articles cadeaux, exploité 24, Bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GHIONE & CIFATTE »

(Société en nom collectif)

MODIFICATION
à l'article 8 des statuts de ladite société

I. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 avril 1986, les associés de la société en nom collectif dénommée « GHIONE & CIFATTE », au capital de 20.000 Francs et siège numéro 6, av. des Citronniers, à Monte-Carlo, ont décidé de procéder à la nomination de Mlle Marie-Joséphine CIFATTE, en tant que co-gérante de ladite société « GHIONE & CIFATTE », avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus à l'article 8 des Statuts.

II. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1986, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Cabinet de Mr Roger ORECCHIA
Syndic - Liquidateur Judiciaire
30, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

PROROGATION DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

En vertu d'un acte sous-seing privé, du 12 février 1986, la Société Anonyme Monégasque « MICRO-TECHNIC », prise en la personne de son représentant légal en exercice, assistée de M. Roger ORECCHIA, agissant en qualité de Syndic du Règlement judiciaire de ladite société, a prorogé la gérance, consentie à M. Heinz OTT, du fonds de commerce appartenant à cette société pour une nouvelle période s'étendant du 18 mars 1986 au 31 juillet 1986.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 20 mars 1986, le locataire-

gérant a été autorisé, avec toutes les conséquences de droit, à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce jusqu'à ladite date.

La date de validité du cautionnement d'un montant de francs 2.000.000,00 a également été prorogée au 31 juillet 1986.

Monaco, le 23 mai 1986.

Signé : R. ORECCHIA.

SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DU P.M.U. (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 320.000 francs
Siège social : 14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 13 juin 1986, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1985.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1985. Fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs.

4°) Affectation des résultats.

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1986 - 1987 - 1988.

7°) Renouvellement des mandats d'Administrateurs.

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 Frs
Siège social : 40, bd des Moulins - Monte-Carlo
R.C.I. 56 S 0426

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 11 juin 1986, à 17 heures 30, à Monaco, 17, boulevard Albert 1er, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1985.
- 2° - Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3° - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1985 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° - Affectation des résultats.
- 5° - Nomination de Commissaires aux Comptes.
- 6° - Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisations desdits titres, délivrés par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

Société Anonyme au capital de Frs 300.000,00
Siège social : 5, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. Monaco n° 56 S 435

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 12 juin 1986, à onze heures trente, entre M. Roger ORECHIA, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Décision à prendre sur la dissolution anticipée de la Société ;
- 2°) - Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3°) - Constatation de la liquidation de la Société ;
- 4°) - Questions diverses.

*Le Président du Conseil d'Administration
de la Société.*

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
